

Romise le 25/09/23
du commissaire enquêteur
M A LAMBERT

120

Mme l'enquêtrice
Mairie de Méailles

J'habite à Nice, mais j'ai une résidence secondaire depuis deux générations à Méailles.

Mon père a construit cette maison avec amour dans ce beau village.

Par la présente, je souhaite apporter mon soutien total aux projets de la commune et à la gestion de l'eau.

Dans les années à venir l'eau sera une ressource incertaine.

Nous avons besoin de l'eau trouvée au forage du lacet pour survivre à notre belle vie à Méailles.

CORDIALEMENT

Mme Souvy Michelle

Mme Effred Raymonde
propriétaire à Féailles

Remise le 25.09.23
Vu la commission enquête
M A LAMBERT

L21

à Mme L'euqétrice

le sujet du moment est d'une importance
capitale "les sources de Féailles"

Je suis d'accord pour les périmètres de
protection du Casset et du Lacet et espérons
vivement que cette eau miraculeuse du
forage du Lacet arrive bientôt à Féailles.

cordialement

J. Effred

EYFFRED Martine et Bernard
65 Chemin du CEVELET
Tel: 06 85 11 11 49
Mail: eyffred@gmail.com

Neuilles, le 25 septembre 2023

Reçu ce jour le 25/09/23
directement en mains propres
la Communauté en Péninsule
M. LAMBERT

L22

OBJET: Enquête publique sur alimentation en eau du village.

L'étude hydrogéologique réalisée en 2020 montre que le forage du LACET garantirait au village une eau de parfaite qualité et en quantité très suffisante pour couvrir les besoins du village.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en eau connues par le village, cette solution nous paraît être indispensable et nous souhaitons donc la réalisation de ce projet qui contrairement aux projets antérieurs n'aura pas d'impact négatif sur les exploitations agricoles.

Respectueusement.

Martine Eyffred

Non résidents à Neuilles - Originaires de Neuilles et 4 à 6 mois sur place en résidence secondaire

LATIL Patricia
0615177317

L23

document de 4 pages remis
ce jour le 25/09/2023 par
Mme LATIL Patricia.
MA LANBERT

La première de mes observations est que l'eau, dans une grande période de sécheresse, comme 2022, et l'été 2023 n'a pas manqué

 P1

Les fuites ont été évaluées à 75 M3 /jour en 2020

(soit davantage que la consommation normale d'une commune comme Méailles)

Des travaux ont été engagés mais la commune en 2023 reconnaît encore **50M3 à 75M3 de fuite /jour**

La Direction Départementale de Territoires mentionne que le réseau de distribution fait face à de nombreuses fuites en **mai 2023**, et demande d'installer des compteurs individuels Elle précise que l'installation actuelle avec la présence de compteurs de production et de distribution n'est pas adaptée

Elle relève que les besoins de la commune ont été évalués à **27 000M3 en 2013** ce chiffre est porté à 35 000 M3 et il est demandé 40 000 M3 par ouvrage !!!!!

La population a légèrement augmenté de 2013 à 2023 mais pas dans de telles proportions En effet le recensement de 2009 chiffre 117 habitants et nous sommes aujourd'hui 122 habitants à l'année, (**+5 habitants, soit 4% !!**)

Si la consommation augmente proportionnellement il suffirait de **28 080 M3**

La consommation moyenne en France est évaluée à 150l/jour/personne

L'étude prévoit 200l avec une population en augmentation de **60% !!**

Cette augmentation, malgré très peu de terrains constructibles, une infrastructure routière inadaptée et certainement des problèmes d'assainissement)

La demande de la commune est encore supérieure au ratio de 200L, la projection de 650 habitants (ça fait rêver !) ponctuellement se chiffrerait à 130 M3 il en est sollicité : 175 M3/Jour

La source du Casset produit à elle seule 53322M3 !!!/an soit 146 M3 jour,

Et malgré une demande considérable d'eau,

En 2022, UNE PRODUCTION de 68338 M3 dont 53322 pour la source du Casset)
donc une production largement suffisante !!!!! (D.D.T)

La source du Casset dite vulnérable aux bactériologies, à cause de son impluvium

Dans sa présentation la mairie indique que le parcage d'animaux n'est plus autorisé depuis janvier 2023 seulement !!! (P58 instruction source du Casset)

Les contrôles sanitaires réguliers ont toujours montré une eau de qualité même en période d'étiage où l'eau de la source du Casset est mélangée à celle du forage du village (P33)

(Peut être suffirait il que les traitements soient rigoureux,)

En 2021, et en juin 2022 nous avons été alertés pour un manque d'eau, alors que la sécheresse était bien moins importante qu'à l'été 2022 et 2023

Il s'agissait simplement du bassin du village, qui avait des fuites très conséquentes

Les réparations effectuées, l'eau n'a plus manqué au village, malgré la persistance en 2023 de 75M3/jour de fuite

En étiage le complément fourni par le forage du village et de 15 016 M3

Cette demande représente 41 m3/jour et reste nettement inférieure aux fuites !!

Ne serait- il pas moins onéreux de faire des bassins plus importants ?

La source du Casset s'avèrerait suffisante, même en étiage (105 M3 en étiage très sévère !)

De récupérer les eaux des sources voisines ?

Seul le captage 2 de la source du Casset est exploité. (P28, une note stipule l'abandon de captages et de sources alors que leur production est encore intéressante)

Poursuivre la dérivation des eaux turbides sollicitées depuis 2013, pour éliminer les problèmes de turbidités

Il serait peut être possible de mettre en conformité le forage du village, en appliquant le texte du code de la santé qui stipule que les Périmètres de protection Rapprochée ne sont plus obligatoires, pour des prélèvements inférieurs à 100M3/Jour Ce forage n'impacterait alors plus les agriculteurs

P2

P3 / 10

Le chiffrage des travaux pour le forage du lacet me semble bien incomplet

L'évaluation du budget terrassement, par l'ingénierie du 04 précise qu'il s'agit d'une étude sommaire dans laquelle n'est pas mentionnée le budget de déboisement, et l'accès particulièrement difficile, passant sous le viaduc et où la tranchée dans la montagne rocheuse impose un déroctage particulièrement délicat

L'ingénierie du 04 précise, qu'une étude technique est à mener pour évaluer s'il y a un intérêt au fonctionnement technique et énergétique

Dans cette étude, je ne vois qu'une pompe pour un dénivelé de 250m maximum

Alors que le bassin du Coulet est positionné à 1140m d'altitude, le forage d'une profondeur de 105m avec la pompe à 80 m se situe à une altitude de 918 m , il faudra une pompe ou deux pour un dénivelé de 302 m

Le département stipule que le mur de soutènement de la route en limite du PPI ne pourra supporter le grillage de protection demandé pour éviter les renversements Le département précise même si la demande de la mairie de diminuer la hauteur de grillage est acceptée

On prévoit de prélever 200 M3 / jour et de le collecter dans le bassin du collet qui fait 150M3, je suppose que cela impose de nouveaux bassins On prévoir même de pomper 20 m3/ heures !!

Dans le prix de revient, il faudra prévoir la dépréciation de la ma propriété que la commune considère nulle si l'on nous accorde quelques aménagements par rapport à l'avis de l'hydrogéologue

(Le forage du village, avec quelques turbidités est appelé à ne plus fonctionner, pour ne pas impacter les agriculteurs (p4 ingénierie 04) !!)

Dans une période où les métropoles, et les communes cherchent à remplacer leurs forages par des réseaux gravitaires, à cause des coûts de fonctionnement, la commune de Méailles envisage la réalisation d'un forage, alors qu'elle a un réseau gravitaire suffisant

Dans le dossier d'enquête publique, comme le stipule l'hydrogéologue du département, n'apparaît pas l'étude hydraulique, la conduite d'eau de refoulement d'environ 1300 M, avec un très fort dénivelé, impose des pompes très puissantes et compte tenu du prix de l'énergie engendrent un coût de fonctionnement très élevé et un entretien régulier .A quel prix sera vendu le litre d'eau !?

2

PL

Je m'inquiète aussi des risques d'affaissements

Régulièrement se forment de véritables trous sur la chaussée de la route de la gare, les services de l'état doivent pouvoir en fournir les détails et les murs de soutènement qui s'éventraient à de nombreux endroits ont été consolidés, très récemment J'imagine que la poche créée par le forage n'améliorera pas cette instabilité

Sans compter, que le lieu choisi, pour le forage me semble improbable

Il se situe en bordure d'une route départementale, sous une voie ferrée aux traverses en bois traitées et où se déversent les eaux usées de la gare

Au croisement, du vallon du Maouna, qui était la décharge du village pendant de très nombreuses années et de la Vaïre qui collecte toutes les eaux de pluie et a occasionné, sur notre propriété légèrement en amont de gros dégâts

En gros au croisement de la pollution et de l'inondation

En ce qui me concerne

J'ai mentionné, à Madame le maire de Méailles puis à ses conseillers, à plusieurs reprises qu'un texte publié, au journal officiel le 26 juillet 2019, (voir pièce jointe), c'est à dire après l'étude de Monsieur Tennevin qui date d'avril 2019 stipule : " Sous certaines conditions les PPR ne sont plus obligatoires"

Le code de la santé est ainsi modifié :

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle à 100 M3 jour font l'objet d'un simple PPI , lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont satisfaisants

Dans le cas du captage du lacet, il semble que les conditions soient réunies

L'eau est qualifiée d'excellente

La demande de la commune s'élève à 101 M3 / jour !!!! Mais ce M3 est il vraiment indispensable ?

3

Sans être individualistes, il y a vraiment matière à mécontentements

Le PPR ne se justifie vraisemblablement plus et pourtant l'on m'impose de nombreuses servitudes

La chambre d'agriculture émet un avis favorable, pour le forage du Lacet sans nous avoir consultés Il faut dire que la nature du terrain mentionnée sur l'état parcellaire est : terrain vague, Landes

Pourtant, nous sommes, les trois propriétaires indivis cotisants M.S.A

(Michel Latil depuis 1982, Patricia Latil 2008, Marilyne Latil 2008)

Ma fille, Marilyne, propriétaire exploitante, a des chevaux et des moutons et ne peut même plus garder ses animaux, comme elle le souhaiterait.

Ses projets de gîte équestre deviennent irréalisables alors qu'elle a les formations nécessaires, Titulaire de Master 2, Droit Economie Gestion, licence entraîneur sportif et monitrice d'équitation,

Pas de hangar, pas d'hébergements, pas de camping !!

On me refuse, tout droit à construire, alors qu'en zone agricole, en dehors de la carte communale une extension de 30% de la surface de plancher est autorisée, soit pour nous une construction d'environ 100M2 au sol

Plus d'excavation, sous entendrait que l'on ne peut plus planter un arbre ?

Impossible d'avoir un verger sur des terres agricoles ?

Plus de fumier au potager ?

Entrepreneur, je ne peux plus stocker de matériel ?

Sans compter, la perte de valeur du bien avec toutes les servitudes notariées, dans le cas d'une vente

Document complémentaire
de Mme LATIL Patricia
Ajouté à son document

L23

- Le périmètre de protection rapproché

Il correspond à la "zone d'appel" du point d'eau et vise à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il peut être constitué de parcelles disjointes. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution ponctuelle ou accidentelle sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.

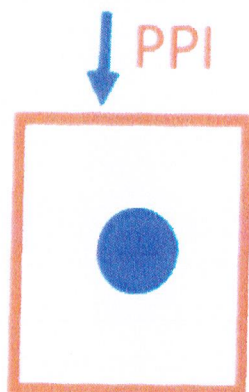
Vu de commissaire
enquêteur
TIA
LAMBERT

Des modifications réglementaires concernant les périmètres de protection des captages (PPC) :

MISE À JOUR LE 29/07/2019

IMPRIMER

29/07/2019



La Loi sur l'organisation et la transformation du système de santé a été publiée au Journal Officiel le 26 juillet 2019.

Certaines mesures présentent dans cette loi concernent la protection des plus « petits » captages d'eau potable. Sous certaines conditions **les PPR (périmètres de protection rapprochée) ne sont plus obligatoires.**

Le **code de la santé publique** est ainsi modifié :

« Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

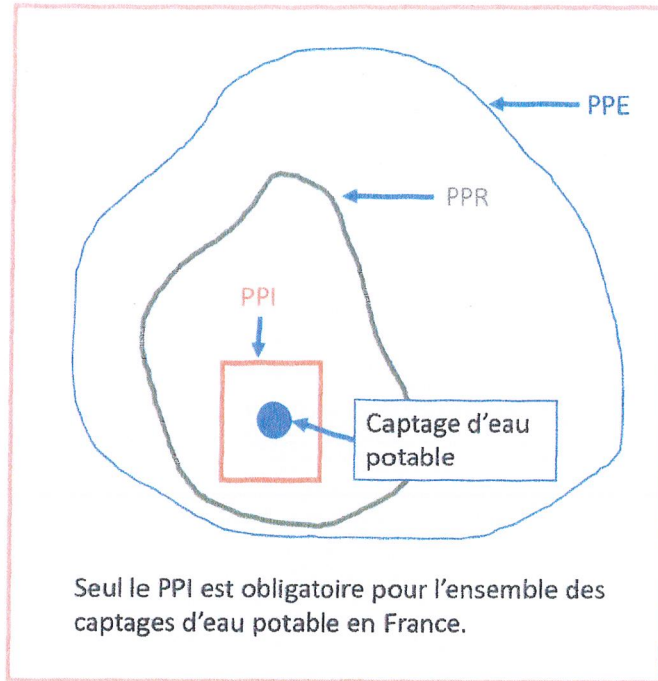
« Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate. »

Jusqu'à présent, selon les articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée étaient systématiques et obligatoire pour

✓

tous les captages. Via cette nouvelle loi il peut donc y avoir **des exceptions** pour les captages d'eau potable (en eaux souterraines) dont le débit exploité en moyenne annuelle est inférieur à 100 mètres cubes par jour.

Modification du code de la santé publique → Loi du 26 juillet 2019



Le texte de loi complet est disponible

ici : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DB77F0F912A562E971609BD7AD9B4A6D.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038821228

Document complémentaire
de Mme LATIL Patricia
Ajouté à son document

L23

- Le périmètre de protection rapproché

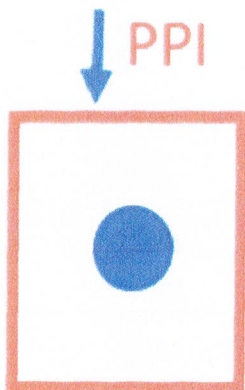
Il correspond à la "zone d'appel" du point d'eau et vise à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il peut être constitué de parcelles disjointes. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution ponctuelle ou accidentelle sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.

Vu de commissaire
enquêteur
TA
LAMBERT

Des modifications réglementaires concernant les périmètres de protection des captages (PPC) :

MISE À JOUR LE 29/07/2019
IMPRIMER

29/07/2019



La Loi sur l'organisation et la transformation du système de santé a été publiée au Journal Officiel le 26 juillet 2019.

Certaines mesures présentent dans cette loi concernent la protection des plus « petits » captages d'eau potable. Sous certaines conditions **les PPR (périmètres de protection rapproché) ne sont plus obligatoires.**

Le **code de la santé publique** est ainsi modifié :

« Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

« Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate. »

Jusqu'à présent, selon les articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée étaient systématiques et obligatoire pour

✓

Eyffred Maurice

L'oustaou 04240

Remise le 25/09/23
Vu la commissaire enquêtrice
MA LAMBERT

L24

Méailles le 19 Septembre 2023

Mme L, enquêtrice ,

Enfant de Méailles et propriétaire sur la commune.

Par ce courrier je souhaite vous faire part de mon entier soutien a cette procédure d'enquete publique sur la commune de Méailles concernant la source du Casset et le forage du Lacet.

Des ressources abondantes et régulières pour les années à venir pour le village de Méailles.

Pour ma part je trouve qu'il serait regrettable de passez à cote d'une richesse pareille lorsque l'on connait les problèmes d'eau que connait le village de Méailles.

Entièrement d'accord pour que la réalisation de ce projet aboutisse et assure une eau de bonne qualité pour les années à venir.

Cordialement.

N° de Tél : 0681606591

Mail : eyffred.maurice@orange.fr

Le 22 septembre 2023

Eyffred Maurice

Mme HONNORAT Marilyne
Place de l'église
04240 MEAILLES

Document de 3 pages
Remis en mains propres
le 3 octobre 2023
à la commissaire enquêteuse
Mme LAMBERT

L25



Mme LAMBERT
Commissaire enquêteur
04240 MEAILLES

ENQUETE PUBLIQUE : CAPTAGES DE LA SOURCE DU CASSET ET DU FORAGE DU LACET

Madame,

Habitante du village de Méailles depuis plusieurs années, j'aimerais partager avec vous mes observations concernant l'enquête publique sur les captages de la commune.

D'après le dossier consultable sur internet, les besoins en eau de la commune sont estimés en 2013 à 27 000 m³/an. Il est aujourd'hui demandé 40 000 m³ par ouvrage.

Cette demande me semble démesurée.

Nous sommes actuellement 122 habitants à l'année, avec une consommation moyenne en France de 150 L/J/personne, nous devrions avoir besoin de 6 679.5 m³/an.

La population augmente l'été, pourra légèrement être en hausse dans les décennies à venir mais je ne crois pas que le nouveau PLU, les réseaux routiers ou électriques ne permettent d'envisager la présence de 650 personnes.

Même en suivant cette vision optimiste, avec 650 personnes, le besoin en eau serait de 35 587.50 m³/an, soit 97.50 m³/ jour.

Nos besoins en eau sont donc particulièrement importants et malgré cela la ressource demeure suffisante puisque la source du Casset produit à elle seule 53 322 m³. Cette source serait vulnérable aux bactériologies, pourtant malgré le parcage d'animaux dans son périmètre de protection, tous les contrôles sanitaires réguliers montrent une eau de qualité.

Une seconde source d'eau existe avec le forage du village, qui peut fournir 15 016 m³/an, c'est-à-dire 41 m³/jour. L'usage de ce forage impactera-t-il les agriculteurs de la commune ? Pourtant un texte stipule que pour les prélèvements de moins de 100 m³/ jour, le périmètre de protection rapproché ne serait plus obligatoire.

Une nouvelle source d'approvisionnement en eau ne me semble donc pas utile puisque notre production est suffisante.

P1

Depuis le début d'année 2023, le département a été placé en alerte sécheresse. L'eau n'a pas manqué à Méailles et n'a même pas été coupée la nuit cette année. Ce qui était le cas les années précédentes, notamment en 2021 et avant l'été 2022.

La mairie a diagnostiqué de nombreuses fuites dans son réseau. Elles sont évaluées en 2020 à 75 m³/jour, soit davantage que les besoins réels de la commune.

En 2021, la mairie a fait réaliser plusieurs travaux de réparation de son réseau, puis en 2022 de son bassin. Depuis plus aucune coupure n'a été nécessaire.

Les fuites sont toujours présentes puisque la mairie annonce entre 50 à 75 m³/jour de perte à ce jour.

La DDT précise que le réseau de distribution fait face à de nombreuses fuites en mai 2023 et préconise de les réparer en priorité. Elle demande également la mise en place et l'utilisation de compteur individuel.

Certains habitants laissent couler l'eau en leur absence afin d'éviter de vidanger, certains ont des fuites sans le savoir ou d'autres arrosent leurs fleurs avec l'eau du réseau...

La consommation d'eau sur la commune dépasse les moyennes nationales, de nombreuses fuites sont signalées et la production actuelle est suffisante, pourtant on envisage une proposition qui me semble hors de prix.

La première évaluation provisoire est précisée sommaire dans le dossier. C'est bel et bien le cas puisque le cout total des travaux n'est pas mentionné, ni l'intégralité des équipements nécessaires.

Le cout de fonctionnement n'est pas anticipé, la création et l'entretien de nouveaux bassins ne sont pas précisés, la consommation d'électricité n'est pas non plus estimée. Ce dernier point me semble pourtant important : un forage est qualifié comme énergivore, alors dans ce cas vu le fort dénivelé, je me demande quel sera le cout de l'eau une fois arrivée au village.

L'éventuelle réalisation d'un forage au niveau du village a été abandonnée pour ne pas handicaper la vie agricole de la commune. La notion de périmètre de protection était donc déjà connue.

Cependant une seconde proposition a été faite attenante à ma propriété : le forage du Lacet.

Je m'inquiète aujourd'hui des conséquences de cet édifice pour moi.

La chambre d'agriculture émet un avis favorable mais ne m'a pas consulté

Les terrains concernés par l'établissement d'un périmètre de protection sont les seuls de la commune à mon nom.

J'ai repris l'exploitation de ma belle-famille avec pour objectif de la développer. Le travail en agriculture biologique nécessite notamment des surfaces importantes et l'acquisition de nouvelles parcelles au niveau du village m'a toujours été impossible jusqu'à présent. Aussi si je perds l'usage de ces parcelles, je ne vois plus l'avenir sereinement.

Actuellement j'éleve des brebis, récolte, transforme des châtaignes, et héberge des chevaux sur la propriété, que j'aménage progressivement et depuis plusieurs années.

Comment pérenniser mon activité si je ne peux plus créer des abris pour mon fourrage, des stabulations pour le confort des animaux, ni aucune aire de travail ?

La présence du périmètre de protection, ne permettra plus non plus de développer la partie gîte, déjà existante sur la propriété. J'ai pour projet de créer notamment un nouveau gîte équestre. Sans l'espoir d'obtenir des permis, je ne peux répondre à la demande d'hébergement des randonneurs et de leurs animaux.

J'ai commencé par développer la transformation des châtaignes et planifie la plantation de nouveaux arbres afin d'obtenir des fruits plus adaptés à la fabrication des châtaignes au naturel notamment.

C'est un projet partagé avec le département du 06 dans lequel une malade a détruit une partie de la châtaigneraie. Sur le dossier, il est mentionné plus d'excavation désormais. Est-ce que je dois abandonner ?

Les tests réalisés au niveau du forage du Lacet promettent une eau de rare qualité. Ce qui signifie que la présence de mes animaux (et des nombreux troupeaux précédents), les différents travaux de réhabilitation de la propriété, l'évacuation des déchets du village, la présence de la route et de la voie ferrée, n'ont pas altéré sa qualité.

Je ne comprends alors pas l'utilité d'établir désormais un périmètre de protection limitant mes projets et dévalorisant ma propriété.

Selon vous, les besoins en eau de la commune sont-ils cohérents ? La commune de Méailles pourra t'elle recevoir 650 personnes à l'avenir ? Ne devrions-nous pas tenter de nous rapprocher des moyennes nationales de consommation d'eau avant de puiser encore davantage d'eau ?

L'usage de compteurs individuels et la poursuite des réparations du réseau me semblent être les deux premières mesures à appliquer.

Surtout que ce deuxième point est un projet présidentiel et bénéficie d'aides nationales. N'est-ce pas une priorité ?

Les solutions existantes sont-elles insuffisantes ? N'est-il pas possible d'optimiser au mieux nos ressources ? Avec la création de bassins par exemple ? (Ils seront nécessaires même si la solution d'un nouveau forage au Lacet est finalement établie)

Le texte mentionné pour les 100 m³/jour semble être une solution pour le forage du village mais aussi pour le forage de soutien du Lacet.

Madame, je vous remercie pour votre temps et espère que mes propositions vous sembleront pertinentes.

Mme HONNORAT Marilyne



MASSE Franck & Karine
La Clap
420 route de la Colle St Michel
04240 MEAILLES

126
Reçu en Mairie le 3/10/23
Vu le commissaire enquêteur
M A LAMBERT

Méailles, Le 2 Octobre 2023

ENQUETE PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

En tant que résidents sur la Commune de Méailles, nous tenions à donner notre avis sur la nécessité d'un forage pour approvisionner l'eau au village. Les problèmes d'eau s'amplifiant d'années en années, il est impératif d'anticiper et prévoir une ressource en eau pour notre commune.

Ce projet est étudié depuis de très longs mois et élaboré avec un hydrogéologue. Nous sommes donc favorables à la réalisation de ce forage.

Mon habitation est pour l'instant non desservie par l'eau du village mais si un jour notre source venait à tarir, nous espérons pouvoir être raccordés à ce forage.

Cordialement.

Franck & Karine MASSE



MASSE Léo
27 Montée du Chateau
04240 MEAILLES

L27

Reçu le 3/10/23
Vu la Commissaire enquêteur
MIA LAIBERT

Méailles, Le 3 Octobre 2023

« ENQUETE PUBLIQUE »

Madame,

L'eau est nécessaire à la vie d'un village. Résidant sur la Commune de Méailles, il est évident que l'eau est indispensable.
Les problèmes d'eau n'allant pas en s'améliorant, il est primordial d'organiser une ressource en eau pour notre commune.

Je suis donc pour la création de ce forage

Salutations.

MASSE Léo



M et Mme DESIR Jean Marc

Fille DESIR Telania

Fille DESIR Audrey

Alleboui

06240 NOTIUS

Recuilles le 23 Septembre 2023

Recu le 3.10.23
Vice communaire en chef
STALAMIS FER L 28

Madame L'ENQUETRICI

Le Village
NOTIUS DE NOTIUS
06240 NOTIUS

Madame,

Nous habitons NOTIUS depuis
de nombreuses années en résidence principale.

Avec mon mari nous sommes
éleveurs d'ovins dans ce beau village.

Nos filles Telania et Audrey se
joignent à nous (elles sont également propriétaires
sur la commune de NOTIUS),

Par le présent courrier nous
souhaitons apporter notre soutien total aux
projets de la commune et plus particulièrement

à la gestion de l'eau car:

L'eau trouvée au Forage du Lacot est une
ressource en or pour les générations Actuelles
et Futures.

Cordiales Salutations.

Dosin

Dosin Jean-Marc



Dosin Brigitte



Dosin Melanie



Dosin Audrey

M. et Mme Bousquet Stéphan
Association « Les amis du patrimoine de Méailles »
Hôtel de Ville
04240 Méailles

L29
Reçu le 3/10/23
Vu le Commissaire enquêteur
MA LAMBERT

M. le Commissaire enquêteur
Mairie de Méailles
Rue de la Mairie
04240 Méailles

Objet : enquête d'utilité publique du forage du Lacet sur la commune de Méailles

M. le Commissaire enquêteur,

Nous nous permettons de prendre attache auprès de vous concernant l'enquête publique pour la Source du Casset et du forage du Lacet sur la commune de Méailles.

Nous tenons à manifester notre fort intérêt pour ce forage qui se trouve à proximité de la gare de Méailles et des deux maisonnettes qui lui sont proches, le long de la voie de chemin de fer.

Notre association est en charge de la sauvegarde de ces dites maisonnettes qui, à ce jour, ne sont pas reliées au réseau d'eau potable. En effet, étant en contre-bas du village, il n'a pas été possible d'amener le réseau d'eau potable de la commune jusqu'à ces maisonnettes. A ce jour, l'eau potable doit être apportée dans des bidons ou en bouteilles.

Le forage du Lacet permettrait, de par sa proximité, d'alimenter en eau potable la gare ainsi que ces maisonnettes.


Par ailleurs, la présentation faite dans le dossier en ligne montre que ce forage pourrait permettre d'assurer un large approvisionnement en eau potable pour l'ensemble de la commune et bien au-delà. Son intérêt est donc indéniable.

Nous espérons que nos observations viendront enrichir la réflexion de vos services et vous aideront aux conclusions de votre enquête.

Nous vous assurons, M. le Commissaire enquêteur, de nos salutations respectueuses.

Signature :

Mariette BOUSQUET, présidente de l'association



M. et MME BESSION Jean-François
20, ROUTE DE SAINT JACQUES

L30

Resu le 3/10/23
Vu la Communauté
enquêteur
LAMBERT

Madame,

J'habite MEAILLES en résidence secondaire depuis de nombreuses années, de plus J'ai hérité de mes Parents cette maison de famille occupée depuis plus de soixante ans.

Par la présente lettre je précise que j'apporte mon soutien total aux projets de la commune et à la gestion de l'eau.

L'eau trouvée au forage du LACET est une ressource précieuse pour les années futures.

Je vous prie de croire, Madame, à mes salutations distinguées



Décailles le 28 septembre 2023

L31

Reçu le 3/10/23
Vu la commission
enquêteur
MIA LAMBER

Mme d'enquêtrice,

Je m'appelle Nadine Sanchez, je vis à l'année à Décailles depuis plusieurs décennies et j'ai très souvent entendu parler de problèmes d'eau potable et j'ai l'impression que ces derniers temps les choses s'aggravent.

Ma Naine actuelle a découvert sur la commune de Décailles en un lieu qui est baptisé "le ruisseau du lacet" une grande quantité d'eau de très bonne qualité.

Je soutiens le projet fermement.

Veuillez agréer Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Sanchez

Méailles le 27 septembre 2023

L32

Reçu le 3/10/23
Vu la Commission
enquêteur
MIA LAIBERT

Madame,

Je suis madame *CAÏLA EDDYNE* et j'habite à

Méailles depuis plusieurs années. J'ai souvent entendu parler des problèmes d'eau potable qui avec le temps ne s'arrangent pas. La mairie a trouvé à un endroit sur la commune une grande quantité d'eau de très bonne qualité.

Je suis entièrement d'accord avec leur projet.

Je vous prie, Madame l'enquêtrice de croire en mes sentiments respectueux.

Caïla

Mairie de MEAILLES

De: FABRIS Mathieu <mfabris@maregionsud.fr>
Envoyé: vendredi 29 septembre 2023 14:18
À: secretariat@meailles.fr
Objet: Enquête publique Méailles
Pièces jointes: enquête publique Méailles 2023.pdf; méailles +00015.pdf

L33
Remis par la commune
Vu la Commune
enquêteur
M LAMBERT
le 31/10/23

Nom : DTRI SCFP CONSEIL REGIONAL

Bonjour,

Notre service est concessionnaire de la ligne de Chemin de fer de Provence.

Dans le cadre d'une enquête publique sur la Commune de Méailles il est listé nos parcelles.

Est-ce que ce Périmètre de Protection Rapproché impactera notre futur projet d'assainissement automne à la gare (parcelle D3) ?

Vous en remerciant par avance,



www.maregionsud.fr

Mathieu FABRIS

Direction des Trains Régionaux et de L'Intermodalité
Service Chemin de Fer de Provence

Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20
Tél : 0488107687



Mairie de Méailles
04240 MEAILLES
Tél : 09 62 12 43 37
secretariat@meailles.fr

Méailles, le 7 août 2023

PAR DTRI/P

Reçu le
SCOR-AC3-0879C
11 AOUT 2023

Service Support d'Informatio
et Dématérialisation

DTRI SCFP Syndicat Mixte Méditerranée Alpes SYMA
Conseil Régional
27 place Jules Guesde
13002 MARSEILLE

Lettre recommandée avec AR

Objet : ouverture d'enquête publique – forage du Lacet

Madame, Monsieur,

La Commune de Méailles finalise la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable pour le forage du Lacet.

Cette procédure inclut l'instauration de périmètres de protection réglementaires autour du forage du Lacet afin de protéger la ressource en eau potable des risques de pollutions locales, ponctuelles et accidentelles. La démarche fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

En tant que propriétaire de terrains situés dans les périmètres de protection du captage, nous portons à votre connaissance, par la présente, l'ouverture d'une enquête publique :

Du 25 septembre 2023 à 9 heures au 12 octobre 2023 à 11 h 30.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral précisant les modalités d'organisation de cette enquête publique en Mairie de Méailles, de consultation du dossier et de saisine du Commissaire Enquêteur.

Terrains concernés situés dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	La gare	OD	3	6609	Chemin de Fer	3860
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	La gare	OD	305	1520	Chemin de Fer	1520
SYMA (Région)DTRI CFP -Syndicat mixte Méditerranée	Maouna	OC	2	17527	Chemin de Fer	6116

Si vous constatez une erreur, il vous appartient de nous transmettre tous les renseignements en votre possession sur l'identité des ayants-droits et/ou du ou des propriétaires actuels.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Viviane Pons Bertaina
Maire de Méailles.



ANNEE DE MAJ		DEP'DIR	COM	TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL											
2023		04 0	115 MEAILLES	008												+0015											
Propriétaire : PBCG-4W AUPM DITRI SCFP - SYNDICAT MIXTE MEDITERRANEE ALPES SYMA CONSEIL REGIONAL DIR FINANCES 37 PL JULES GUENDE 13002 MARSEILLE																											
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
19	D	3		5025	LA GARE	B023	A	01	00	01001	0035019 W		A	A	T U		596										299
															H B		1732										866
19	D	3		5025	LA GARE	B023	B	01	00	01001	0035016 A	115A	C	H	MA	7	241									241	
19	D	3		5025	LA GARE	B023	C	01	00	01001	0035017 W	115A	C	H	MA	7	397									397	
19	D	3		5025	LA GARE	B023	D	01	00	01001	0035018 S	115A	C	H	MA	7	397									397	
R EXO 0 EUR REV IMPOSABLE COM 2200 EUR COM R IMP 2200 EUR																											

PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REYENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
19	B	30		CUL DE BOEUF	B019			115A		CH	01	FER	1 53 00	68,95								
19	B	31		CUL DE BOEUF	B019			115A		CH	01	FER	60 10	27,08								
19	C	2		MAOUNA	B027			115A		CH	01	FER	1 75 27	78,98								
19	C	564		SERRE DE BEAUVEZER	B034			115A		CH	01	FER	1 65 60	74,63								
19	D	3		LA GARE	B023							FER	66 09									
								115A	J	CH	01	FER	62 27	28,06								
								115A	K	S		FER	3 82	0								
19	D	8		LA GARE	B023			115A		CH	01	FER	34 15	15,4								
19	D	305		LA GARE	B023	0001		115A		CH	01	FER	15 20	6,86								
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR HA A CA REV IMPOSABLE 300 EUR COM TAXE AD R EXO 0 EUR CONT 669 41 R IMP 300 EUR R IMP 300 EUR MAJ TC 0 EUR																						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Digne-les-Bains, le **20 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 201-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Méailles préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méailles du 25 mars 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000052/13 du 5 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 11 h 30, sur la demande de la commune de Méailles en vue de la mise en conformité du captage des sources du Casset et du forage du Lacet ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source du Casset se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF, sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Le forage du Lacet (non exploité à ce jour) se situe à 500 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Vaire, au niveau d'un replat topographique sous les lacets de la D210, à la cote 918 m NGF environ.

Le volume maximal demandé par la commune de Méailles est de 40000 m³ par an pour la source du Casset et de 40000 m³ par an pour le forage du Lacet.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;
- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Méailles, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 17 septembre 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 25 septembre 2023 et le 2 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Méailles.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Méailles sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Méailles.

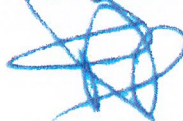
Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Méailles et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le maire de Méailles ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL